



STATUTS

ASSOCIATION "OUI ENSEMBLE" LOI 1901
Siège social : Territoire Nantes Métropole

Yves ML Gé

STATUTS "OUI ENSEMBLE" ASSOCIATION LOI 1901

Créés le 11 mai 2018

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Oui Ensemble".

ARTICLE 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet le soutien au concept du "Bien Vieillir Longtemps Ensemble" sur le territoire français mais également à l'international, dans le respect du modèle économique ex nihilo "Oui Ensemble" créé.

Le modèle économique ex nihilo "Oui Ensemble" est architecturé afin d'accueillir des Entrepreneurs Sociaux (ES), intergénérationnels et multisectoriels, pour :

- Soutenir bénévolement le projet.
- Porter le projet en innovant et/ou développant des activités et des produits-services sur les territoires, avec des revenus sécurisés en réaction au concept de l'Ubérisation.

L'association développe son activité sur les territoires dans le respect de la Charte d'engagement du concept OUI ENSEMBLE, qui est innovant et utile pour répondre à un enjeu de société, pour :

- Accompagner le défi de la transition sociétale, de façon à faire évoluer les modes de vie et les représentations sur le monde du travail en évitant de retomber dans les vieux schémas.
- Appuyer l'organisation sociale en réseau, adossée à l'humain, en cœur de cible, et harmonisée avec le pragmatisme économique afin de faciliter son autofinancement, de façon à optimiser le retour ou maintien en activité dans une cohérence sociale sur les territoires locaux.

La promotion du concept OUI ENSEMBLE, et plus largement le concept du « Bien vieillir longtemps ensemble » par tous moyens, notamment par l'organisation de colloques, d'opérations de communication.

L'animation, le conseil, l'information et la sensibilisation du grand public, des professionnels, des institutions et organismes de droit public ou privé, sur la thématique du « Bien vieillir longtemps ensemble ».

Le développement de services susceptibles d'apporter un appui à cette cause.

L'édition et la vente de tous ouvrages, brochures ou imprimés permettant de promouvoir le concept OUI ENSEMBLE ou plus largement la thématique du « Bien vieillir longtemps ensemble ».

Le rapprochement et la mise en relation de tous les partenaires du concept afin de promouvoir et d'améliorer le concept, tant dans ses aspects quantitatifs (développement de l'offre) que qualitatifs (amélioration de la qualité, respect des individus, développement durable...).

L'association a vocation à rechercher tous financements afin d'honorer son objet social.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet de l'Association ou de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé sur le territoire de NANTES METROPOLE.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les conférences et les réunions de travail ;
- L'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- La vente occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des adhérents et des sympathisants ;
- De recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- De subventions sollicitées auprès d'organismes institutionnels (subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics) ;
- De dons manuels effectués par des bienfaiteurs ou des mécènes ;
- et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

Ces ressources soutiennent financièrement le projet de développement solidaire "Oui Ensemble" comprenant la conception de la RH novatrice coordonnée sur le bénéfice de la plateforme organisationnelle et son expérimentation sur le terrain, et ce afin d'élaborer la Marque sociale "Oui Ensemble" dans le but de mettre sa licence à la disposition de Partenaires utilisateurs.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres adhérents. Ces membres sont ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'association se compose de membres adhérents actifs, de membres adhérents sympathisants, de membres bienfaiteurs et donateurs, et de membres d'honneur :

- Sont membres adhérents actifs, ceux participant au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, à jour de leur cotisation annuelle à l'exception des personnes inscrites au Pôle Emploi qui en sont dispensés. Ils ont droit de vote en assemblée générale et ils peuvent être élus au sein des instances dirigeantes de l'association.
- Sont membres sympathisants, ceux qui soutiennent le projet de l'association, à jour de leur cotisation annuelle. Ils ne désirent pas participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ils ne peuvent pas être élus au sein des instances dirigeantes de l'association.
- Sont membres bienfaiteurs et donateurs, ceux qui font don d'une somme en monétaire à

l'association pour soutenir le concept du "Bien Vieillir Longtemps Ensemble", dans le respect du modèle économique *ex nihilo* "Oui Ensemble" créé. Ils ne désirent pas participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ils ne peuvent pas être élus au sein des instances dirigeantes de l'association.

- Sont membres d'honneur ceux ayant présidé l'association. Egalement ceux qui ont rendu un service particulier à l'association, nommés par le conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et ils ne peuvent être élus ou réélus au sein des instances dirigeantes.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et indiqué dans le règlement intérieur.

Tout candidat à l'adhésion doit présenter sa demande par écrit au Président de l'Association.

Le Conseil d'Administration (ou le bureau) décide d'accepter ou de refuser toute candidature. En cas de refus d'adhésions, il rendra un avis motivé aux intéressés.

L'admission se concrétise par la signature d'un bulletin d'adhésion indiquant la catégorie au sein de laquelle le nouveau membre est admis. Elle implique le règlement d'une cotisation forfaitaire

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès pour les personnes "physiques" ou la dissolution pour les personnes "morales" ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, c'est-à-dire portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO se réunit une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association à jour de cotisation, en lui confiant son mandat. Nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats.

Un membre peut adresser un pouvoir vierge au Président de l'association.

Pour délibérer valablement, la présence d'un tiers des membres de l'association est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations envoyées par mail et il comprend :

- Un compte rendu moral ou d'activité de l'année écoulée, suivi des orientations de celle à venir.
- Un compte rendu financier (bilan, budget prévisionnel, etc. ...) avec vote du montant de la cotisation annuelle.
- S'il y a lieu, la nomination ou le renouvellement des membres du Conseil d'administration.

- Des questions diverses qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Trésorier, la Secrétaire, ou tout autre membre adhérent actif désigné par le Président.

Une feuille de présence est établie par émargement des membres en entrant dans la séance.

Les votes ont lieu à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'AGO délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Après avoir délibérée, elle se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et la Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association "Oui Ensemble".

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

1. Le conseil

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Les premiers membres du conseil sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est réunie le 11 mai 2018 à Nantes.

Le Conseil d'Administration est composé d'un Président, d'un Trésorier, et d'une Secrétaire :

- Président : Yannick GOUY domicilié 8 impasse Saint Laurent, 44000 Nantes.
- Trésorier : Georges CHARON domicilié 9 rue du Vieux Puits 44230 St Sébastien sur Loire.
- Secrétaire : Mireille LETERTRE domiciliée 3 rue de la victoire 44300 Nantes.

La durée des fonctions des membres du conseil est fixée dans le règlement intérieur, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le mandat de membres du conseil, élus pour une durée de 10 ans, peut prendre fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, la dite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membres du conseil sont bénévoles.

Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserves des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds.

Le conseil définit les principales orientations de l'association dans le respect de son objet.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

2. Le Bureau

Le Conseil d'Administration, réuni le 11 mai 2018 à Nantes, élit parmi ses membres, un Bureau composé du Président Yannick GOUY, du Trésorier Georges CHARON, et de la Secrétaire Mireille LETERTRE. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 10 ans, sous couvert de la perte de la qualité de membre décrite dans l'article 9 et de non-respect des obligations attribuées.

Attributions du Bureau :

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Sur convocation du Président, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, notamment en cas de demande d'adhésion.

Le Président représente seul l'association dans tous les axes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non de son choix.

La Secrétaire et le Trésorier assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

La Secrétaire est chargée des convocations. Il établit, ou fait établir, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l' (ou des) Assemblée(s) Générale(s). Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier établit, ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 12 : Rémunération et indemnités de remboursement

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Des remboursements de frais pourront être accordés sur justificatifs, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du tiers des membres de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, sur sa dissolution, décider de sa fusion avec d'autres associations ou statuer sur la dévolution de ses biens.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette 2^{ème} réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus, conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Si besoin, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour exécuter les décisions prises.

L'actif éventuel est dévolu soit à une association ayant des buts similaires, soit à une collectivité, conformément aux décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts, ce sont les statuts qui prévalent. Il pourra être modifié par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 : Affiliation

L'association n'est affiliée à aucune fédération.

ARTICLE 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2018.

L'Association reprendra à son compte les actes qui auront pu être effectués pendant la période de constitution par les membres fondateurs dans l'intérêt de l'Association

ARTICLE 18 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 11 mai 2018.

Fait en cinq exemplaires originaux à Nantes, le 11 mai 2018.

Le Président
Yannick GOUY



Le Trésorier
Georges CHARON



La secrétaire
Mireille LETERTRE

